

# **VD\_GERICHTE PE17.002254 vom 19. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.002254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.002254)

FR: VD\_GERICHTE PE17.002254 du 19 février 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.002254 del 19 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Il convient dès lors d'examiner la question de la peine prononcée.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 89 al. 6, 1re phrase CP, si, en raison d'une nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde d'une peine devenu exécutoire à la suite de la révocation de la libération conditionnelle, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Le juge doit ainsi fixer la peine conformément au principe de l'absorption (Asperationsprinzip), par opposition au principe du cumul (Kumulationsprinzip) ; concrètement, il doit partir de la quotité de la peine réprimant l'infraction commise durant le délai d'épreuve, prononcée selon l'art. 47 CP, pour l'accroître à la mesure du solde de peine restant à purger pour aboutir à une peine d'ensemble fixée rétrospectivement en application de l'art. 49 CP (ATF 135 IV 146 consid. 2.4.1). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-

- 20 - même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5.3 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité (art. 19 al. 2 CP) ont été développés dans l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55 : une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (consid. 5.5, pp. 59 s.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas de diminution moyenne et une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal

fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (consid. 5.6, pp. 60 ss). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au

- 21 - regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (consid. 5.7, pp. 62 s. ; TF 6B\_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 précité ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 précité ; ATF 132 IV 102 consid. 8.3).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la Cour de céans retient, à l'instar des premiers juges, que les faits concernés sont graves, spécifiquement au regard de l'importance du bien juridique protégé, soit la libre détermination en matière sexuelle et le droit à l'intégrité sexuelle. L'intimé a agi par pur mobile égoïste, soit dans le but de satisfaire ses pulsions, en faisant fi de l'impact de ses agissements sur sa victime, qui reste aujourd'hui encore marquée par les événements. Il faut également tenir compte des nombreux antécédents de l'intéressé, dont l'un concerne spécifiquement

- 22 - un cas semblable de contrainte sexuelle en 2014 et du fait qu'il a commis de nouveaux actes à peine sorti de prison en octobre 2015. La culpabilité de l'intimé est donc manifestement lourde. Elle ne sera toutefois qualifiée que de moyennement lourde compte tenu de la légère diminution de responsabilité liée à un fonctionnement intellectuel de niveau limite, attestée par les experts dans leurs rapports des 12 mars et 8 mai 2014 (P. 8/1, p. 6 et 8/2, p. 3). A décharge, la Cour de céans prend en considération, tout comme les premiers juges, les regrets manifestés et les excuses présentées en cours d'enquête ainsi qu'aux débats de première et deuxième instance, qui ont paru sincères. La bonne

collaboration de l'intimé sera également retenue. Au vu du passé judiciaire de l'intimé, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner la contrainte sexuelle. Il faut dès lors tenir compte du fait que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a, par ordonnance pénale du 3 mars 2017, soit postérieurement aux faits de la présente cause, condamné l'intimé pour violation simple des règles de la circulation routière et conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire à une peine privative de liberté de 60 jours notamment (P. 18). On admettra que si toutes les infractions avaient été jugées ensemble, c'est une peine privative de liberté de 12 mois qui aurait été prononcée. Une peine complémentaire de 10 mois se justifie dès lors dans le cadre de la présente affaire. Cette peine de 10 mois doit encore être augmentée pour tenir compte du solde de 5 mois et 12 jours à exécuter en raison de la révocation de la libération conditionnelle. Ainsi, en définitive, c'est une peine d'ensemble de 14 mois, complémentaire à celle infligée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 3 mars 2017, qui doit être prononcée.

- 23 - La peine d'amende prononcée pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, d'un montant de 300 fr., est adéquate et doit être confirmée.

## **E. 6**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent, ledit jugement étant maintenu pour le surplus. La liste des opérations produite par Me Samuel Pahud, défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, fait état de 9.6 heures d'activité d'avocat, dont 3.75 heures pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience d'appel et 1.25 heure pour l'audience d'appel et un bref entretien avec son client, ainsi que de débours à hauteur de 134 fr. 65, vacation comprise. Dans la mesure où le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps allégué apparaît légèrement excessif. Le temps consacré à l'étude du dossier et à la préparation de l'audience d'appel doit ainsi être réduit à 3.4 heures et il doit être tenu compte du temps effectif de l'audience d'appel, qui a duré moins d'une heure. Il convient par conséquent de retenir 9 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de fixer l'indemnité de défenseur d'office de Me Samuel Pahud pour la procédure d'appel à 1'889 fr. 75 (1'620 fr. [honoraires] + 120 fr. [vacation] + 14 fr. 65 [débours] + 135 fr. 10 [TVA]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de jugement par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité de 1'889 fr. 75 allouée à Me Samuel Pahud, soit au total 3'939 fr. 75, seront mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). Z.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 24 -